MAIRIE de TREBES

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/10/2026 **Demande affichée en mairie le : 02/10/2026**	
Par :	**Monsieur SENTENAC Jean**
Demeurant à :	**LD DOMAINE DE LA ROQUE** **11800 TREBES**
Sur un terrain sis à :	**LD LA ROQUE** **11800 TREBES** **397 AW 28, 397 AX 10, 397 AX 11, 397 AX 12, 397 AX 13, 397 AX 14, 397 AX 15, 397 AX 16, 397 AX 17, 397 AX 18, 397 AX 19, 397 AX 20, 397 AX 22, 397 AX 30, 397 AX 36, 397 AX 37, 397 AX 46, 397 AX 51, 397 AX 52, 397 AX 59, 397 AX 60**
Nature des travaux :	Installation de deux dispositifs de stockage d'électricité

N° DP 011 397 26 00057

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 02/10/2026 par Monsieur SENTENAC Jean,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de deux dispositifs de stockage d'électricité ;
- sur un terrain situé au lieud-dit « LD LA ROQUE » ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UC, UL et Na (projet),

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Trèbes, approuvé le 04/07/2024 et modifié le 28/04/2025, zone Ri1 (projet), Ri3 et Rid,

Considérant que le terrain d'assiette du projet (parcelle AX 59) se situe en zone inondable d'aléa fort Ri1,

Considérant que le projet consiste en l'installation de deux dispositifs de stockage d'électricité afin de conserver une partie de la production d'électricité générée par la centrale installée sur la toiture du hangar agricole existant,

Considérant qu'en zone d'aléa fort Ri1, les installations de production d'énergie sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la crue de référence ou étanchéification),

Considérant qu'en l'espèce, le niveau 0,00 mètre des batteries correspond à environ 82 N.G.F.,

Considérant que suivant le plan en coupe fourni, ces deux dispositifs de stockage sont implantés au niveau du terrain naturel,

Considérant de ce fait que ces équipements sensibles ne sont pas mis hors d'eau,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

29 OCT. 2026

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI

MAIRIE DE TREBES R.F. (AUDE) 11800

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :
- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :
- recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.